

Reiterstrasse 11, 3011 Berne
Téléphone 031 633 38 11
Fax 031 633 38 50
Courriel info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/awa

- Définition des termes**
1. **PGEE-R:** Il s'agit des plans généraux d'évacuation des eaux régionaux suivants
- PGEE couvrant l'ensemble du bassin versant d'une STEP (en gén. les PGEE de syndicats, mais aussi de communes disposant de leur propre STEP);
 - PGEE intercommunaux mais ne couvrant pas l'ensemble du bassin versant d'une STEP (il peut s'agir par ex. du PGEE d'un sous-syndicat). Pour avoir droit aux subventions des PGEE-R, il faut convenir du périmètre de traitement avec l'OED.

PGEE-C: les plans généraux d'évacuation des eaux communaux désignent tous les PGEE de communes qui sont raccordées à une STEP régionale.

- Etablissement et mise à jour du PGEE**
2. En vertu de l'article 9 LCPE, les communes et les syndicats établissent un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) qui est régulièrement mis à jour en fonction de l'extension du milieu bâti et de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques.

- Approbation et transfert des données à l'OED**
3. Selon l'article 8 OPE, le PGEE requiert l'approbation de l'OED (excepté quand il s'agit de modifications mineures). Lors de l'établissement du premier PGEE ou lors d'une mise à jour, il est impératif d'envoyer à l'OED une version imprimée de tous les documents requis (y compris les fiches techniques PGEE). Il faut en outre lui faire parvenir les documents suivants:
- imprimés: exemplaires séparés des modules (projets partiels) «eaux superficielles» et «évacuation des eaux en zone rurale» et de la carte d'infiltration;
 - sous forme de fichier Excel: plan d'action du PGEE¹;
 - électroniques: fiches techniques PGEE pour les ouvrages spéciaux², cadastre d'infiltration et carte d'infiltration.

- Subventions du fonds pour l'assainissement**
4. Selon l'article 16, alinéa 1, lettre c LCPE, le Fonds pour l'assainissement peut servir à subventionner l'élaboration de PGEE. Il faut faire la distinction entre les cas de figure énumérés aux chiffres 4a à 4e ci-dessous.

Pour le PGEE-C, le taux de subvention ordinaire de la commune est appliqué. Quant au PGEE-R, une majoration de 15 % du taux de subvention ordinaire est octroyée si le périmètre du PGEE couvre plusieurs communes.

- 4a. **1^{er} PGEE (PGEE-R et PGEE-C):** Selon le VOKOS, le droit aux subventions du Fonds pour l'assainissement devient caduc si les travaux d'élaboration du PGEE ne sont pas amorcés avant fin 2012. Tous les travaux liés au PGEE sont subventionnables, excepté ceux liés au cadastre, les coûts d'acquisition et de développement de logiciels, le curage des canalisations et 50 % des coûts de l'inspection par caméra.
- 4b. **Mise à jour de PGEE-C:** les prestations suivantes donnent droit aux subventions:
- Module Financement;
 - Mise à jour du plan d'action PGEE;
 - Mise à jour en fonction de résultats ou de charges issues du PGEE-R.

¹ Document Plan d'action type du PGEE:

http://www.bve.be.ch/dam/documents/BVE/AWA/de/SWW_AE/sww_bve_gsa_ges_riweme_ae055_f.pdf

Modèle de document pour le Tableau des actions préconisées:

http://www.bve.be.ch/dam/documents/BVE/AWA/de/SWW_AE/sww_bve_gsa_ges_formreg_ae055a_f.xls

² Fiches techniques PGEE (en allemand seulement):

http://www.bve.be.ch/dam/documents/BVE/AWA/de/SWW_AE/sww_bve_gsa_ges_formreg_ae004_d.pdf

Subventions du fonds pour l'assainissement (suite)

- 4c. Mise à jour de PGEE-R:** Ont droit aux subventions tous les modules excepté «cadastre des installations» et «état, assainissement et entretien».
- 4d. Corapport du syndicat relatif au PGEE-C:** Par corapport établi, le syndicat se voit octroyer un montant forfaitaire de 3000 francs, s'il reprend les données pertinentes du PGEE-C. Ce montant est attribué par commune au maximum une fois tous les cinq ans. Le corapport doit contenir au moins les éléments suivants:
- Evaluation du concept d'assainissement proposé dans le PGEE-C en ce qui concerne les capacités du réseau d'assainissement régional (y compris débit de fuite $[Q_{an}]$ des ouvrages de décharge communaux pertinents);
 - Evaluation des mesures du PGEE d'un point de vue régional.
- 4e. Intégration d'installations d'assainissement privées:** Lorsqu'une commune ou un syndicat effectue à ses frais un relevé exhaustif de l'état des installations d'assainissement privées, les montants forfaitaires suivants sont versés:
- 500 francs par immeuble (resp. par exploitation industrielle, artisanale ou agricole), si l'inspection par caméra fait état au minimum des canalisations d'eaux résiduaires et d'eaux mélangées (y compris conduites d'assainissement privées) et que le relevé décrit l'état des éventuelles installations d'infiltration. Par ailleurs, les résultats issus des analyses concernant le tracé des conduites doivent être pris en compte dans le cadastre des installations (y compris les éventuelles conduites de drainage et d'eaux pluviales);
 - 500 francs par fosse à purin (resp. par fosse étanche sans trop-plein), lorsque son étanchéité est contrôlée (par ex. selon l'aide à l'exécution de l'OFEV³).

Les travaux effectués entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010 doivent être décomptés individuellement avec l'OED.

Pour les travaux réalisés à partir de 2011, les règles suivantes s'appliquent:

- Le concept de relevé (quel objet sera examiné et quand?) est à convenir avec l'OED dans le cadre de l'établissement du cahier des charges;
- Le mode de décompte est défini dans la décision d'octroi, 50 % du montant forfaitaire étant en général versé après le relevé de l'état des installations, et 50 % lorsque les mesures de mise en conformité requises sont achevées. A partir d'un total de plus de 200 objets, les travaux peuvent aussi être décomptés par tranche.

Conditions d'octroi de subvention du fonds d'assainissement

- 5a.** Les conditions suivantes doivent être remplies pour que les subventions mentionnées au chiffre 4 puissent être versées (valables pour les décisions à partir de janvier 2011):
- Le cahier des charges est basé sur le cahier des charges type de la VSA⁴;
 - La répartition des travaux entre le PGEE-C et PGEE-R est convenue avec l'OED dans le cadre de l'établissement du cahier des charges;
 - Le cahier des charges ainsi établi est approuvé par l'OED.

Demande de subvention

- 5b.** Les documents ci-après doivent être joints à la demande de subvention:
- cahier des charges approuvé;
 - contrat d'ingénieur;
 - crédit approuvé par l'organe compétent en matière de finances;
 - devis avec répartition des coûts subventionnables, si possible avec examen préalable de l'OED;
 - justificatif des coûts de maintien de la valeur au moyen du formulaire «Données de base pour le calcul du taux de la subvention»⁵

Conditions du paiement définitif

- 6.** Pour que le paiement définitif puisse être effectué, il faut que tous les documents PGEE (voir chiffre 3) soient approuvés par l'OED (valables pour les décisions à partir de janvier 2011). Pour les montants forfaitaires selon le point 4e, il faut par ailleurs que l'OED reçoive les documents suivants:
- preuve du nombre d'objets examinés (immeubles; exploitations industrielles, artisanales ou agricoles; fosses à purin, fosses étanches sans trop-plein) y compris documentation par objet;
 - preuve que toutes les mesures d'assainissement requises sont réalisées.

³ Le lien du site de l'OFEV sera complété dès que le document sera mis en ligne (probablement à fin jan. 2011).

⁴ Les documents peuvent être commandés à l'adresse <http://www.vsa.ch/fr/publikationen/>.

⁵ http://www.bve.be.ch/dam/documents/BVE/AWA/de/SWW_AE/sww_bve_gsa_ges_formreg_ae058_f.xls